

OBJET : Libertés Publiques et pouvoirs de Police –
Autres Actes Réglementaires –
Réglementation d'accès au public de l'aire de jeux des Favignolles

N° 629/2026

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune, et qu'il y a lieu par conséquent de réglementer l'accès à l'aire de jeux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'aire de jeux située dans le quartier des Favignolles, est autorisée à recevoir du public dans les conditions ci-après.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES

L'aire de jeux pour enfants est accessible librement tous les jours sauf prescription contraire de la commune.

L'utilisation de l'aire de jeux est exclusivement réservée aux enfants de 2 à 10 ans sous la surveillance d'un adulte accompagnateur qui en a la garde.

La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE

L'aire de jeux est d'accès libre, et de ce fait, elle n'est pas surveillée.

Les enfants fréquentant l'aire de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller :

- A ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés,
- A l'interdiction de monter ou escalader tout support non prévu à cet effet.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

L'accès à l'aire de jeux pour enfants est strictement interdit :

- Aux véhicules motorisés et non motorisés,
- Aux chiens et autres animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides des personnes malvoyantes.

ARTICLE 5 – BRUITS ET NUISANCES SONORES

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence qui pourraient porter atteinte à la tranquillité du voisinage, notamment en utilisant du matériel sonore (son, instruments de musique...) et/ou par le fait d'un rassemblement.

ARTICLE 6 – COMPORTEMENTS ET USAGES

Les usagers doivent conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public, sans danger pour soi et pour les autres.

Sont notamment interdit dans ces espaces :

- Toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers,
- L'usage de tout engin ou jeu dangereux,
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants,
- Il est strictement interdit de faire du feu et des barbecues à l'intérieur de l'aire de jeux.

Les usagers doivent déposer leurs détrit (bouteilles, papiers...) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de ce dernier.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Les détériorations, la présence d'obstacles, tout dommage sur les aires de jeux, le terrain ou l'environnement immédiat qui pourraient présenter un danger, relèvent de la compétence de la mairie qui pourra en interdire l'accès en cas de manquements au présent règlement ou en cas de danger pour les utilisateurs.

ARTICLE 8 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes les personnes habilitées à dresser un procès-verbal conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Romorantin-Lanthenay et à l'entrée de l'aire de jeux.

ARTICLE 10 – Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet.

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 02 Octobre 2026

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte, transmis au représentant
de l'Etat le

publié ou notifié

Le Maire,


M. Louis DE REDON



informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de la présente
publication ou notification